

---

R-4207-2022

---

HQD - DEMANDE D'APPROBATION DES  
CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET  
DE LEUR PONDÉRATION POUR LES APPELS  
D'OFFRES DE 1300 MW D'ÉNERGIE  
RENOUVELABLE ET DE 1000 MW D'ÉNERGIE  
ÉOLIENNE

MÉMOIRE DE L'AHQ-ARQ

Préparé par : Marcel Paul Raymond

16 décembre 2022

## Table des matières

<b>1. Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Caractéristiques des produits recherchés.....</b>	<b>5</b>
<b>3. Grilles d'analyse.....</b>	<b>8</b>
<b>4. Processus de sélection de la meilleure combinaison des soumissions .....</b>	<b>11</b>
<b>5. Conclusions et recommandations.....</b>	<b>19</b>

## 1. Introduction

Le 13 juillet 2022, le gouvernement du Québec (le « Gouvernement ») publie le Décret 1189-2022 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne* (le « Décret »)<sup>1</sup>.

Le 17 août 2022, le Gouvernement publie dans la Gazette officielle du Québec deux règlements, lesquels prévoient un appel d'offres pour un bloc de 1 300 MW d'énergie renouvelable et un appel d'offres pour un bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne (les « Règlements »)<sup>2</sup>.

Le 21 octobre 2022, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») dépose à la Régie de l'énergie (la « Régie ») une demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération pour les appels d'offres de 1 300 MW d'énergie renouvelable (« A/O 2022-01 ») et de 1 000 MW d'énergie éolienne (« A/O 2022-02 ») (la « Demande »), laquelle est soumise en vertu des articles 72 et 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Tel qu'il appert des Règlements, les deux appels d'offres doivent être lancés au plus tard le 31 décembre 2022.

Dans ce mémoire, l'Association Hôtellerie Québec et l'Association Restauration Québec (l'« AHQ-ARQ ») examinent :

- Les caractéristiques des produits recherchés et en particulier la clause de disponibilité d'énergie pour un minimum de 100 heures durant la période hivernale pour l'A/O 2022-01;

---

<sup>1</sup> B-0011, annexe A.

<sup>2</sup> B-0011, annexe B.

- Les grilles d'analyse et en particulier le critère de flexibilité pour l'A/O 2022-01;
- Le processus de sélection de la meilleure combinaison des soumissions (étape 3).

Les recommandations de ce mémoire sont basées sur l'information disponible à ce jour. Si de l'information additionnelle devenait disponible, l'AHQ-ARQ se réserve le droit de modifier ses recommandations ou d'en faire de nouvelles.

## 2. Caractéristiques des produits recherchés

Le Distributeur décrit les caractéristiques des produits recherchés, soit :

- un bloc de 1 300 MW de contribution de puissance à la pointe en provenance d'énergie renouvelable avec une contribution en énergie pouvant varier entre 7 TWh et 11,4 TWh sur une base annuelle et dont la date de mise en service souhaitée est le 1<sup>er</sup> décembre 2027 (A/O 2022-01)<sup>3</sup>; et
- un bloc de 1 000 MW de puissance installée éolienne dont les mises en service s'étaleraient entre le 1<sup>er</sup> décembre 2027 et le 1<sup>er</sup> décembre 2029 (A/O 2022-02)<sup>4</sup>.

### ***La clause de disponibilité d'énergie pour un minimum de 100 heures durant la période hivernale (A/O 2022-01)***

Dans le but d'assurer une contribution en puissance à la pointe qui serait suffisante de la part de chacun des projets retenus, le Distributeur exige que les contrats à intervenir avec les soumissionnaires retenus contiennent une clause de disponibilité d'énergie pour un minimum de 100 heures durant la période hivernale<sup>5</sup>.

Le Distributeur précise, en réponse à une demande de renseignements (« DDR ») de l'AHQ-ARQ, que cette disponibilité d'énergie exigée pour un minimum de 100 heures durant la période hivernale a été établie pour lui permettre d'imposer le moins de contraintes possibles afin d'obtenir les

---

<sup>3</sup> B-0011, pages 6 et 7, section 2.1.

<sup>4</sup> B-0011, page 7, section 2.2.

<sup>5</sup> B-0011, page 7.

meilleures offres du marché, tout en lui procurant une contribution « *significant* » au bilan de puissance<sup>6</sup>.

D'autre part, le Distributeur indique que les moments où ces 100 heures de disponibilité minimale ne seront pas nécessairement sous son contrôle alors que ce sont les soumissionnaires qui préciseront le nombre d'heures de disponibilité, les plages horaires de disponibilité et le délai minimum avant un appel<sup>7</sup>. Par conséquent, afin de répondre à l'exigence de disponibilité minimale d'énergie de 100 heures, un soumissionnaire pourrait tout aussi bien proposer, par exemple, 100 heures de nuit en mars, ce qui n'aurait pas l'effet recherché par le Distributeur, soit une contribution « *significant* » au bilan de puissance.

Toutefois, afin de bien tenir compte des disponibilités d'énergie offertes en hiver, le Distributeur prévoit intégrer la contribution en puissance des offres présentant un nombre limité d'heures de disponibilité à l'évaluation du coût de l'électricité (à l'étape 2) en utilisant les outils d'analyse de fiabilité à sa disposition<sup>8</sup>. En d'autres mots, des soumissions avec une grande disponibilité en hiver auront un meilleur coût de l'électricité, toutes autres choses étant égales par ailleurs, que des soumissions avec peu d'heures de disponibilité ou encore des disponibilités en heures de plus faible demande où le Distributeur n'en a pas autant besoin.

Puisque les outils d'analyse de fiabilité seront mis à contribution, l'AHQ-ARQ est d'avis que l'exigence de disponibilité d'énergie pour un minimum de 100 heures durant la période hivernale n'a aucune valeur ajoutée puisque la disponibilité proposée par les soumissionnaires, qu'elle soit de plus ou de moins de 100 heures, sera bien prise en compte dans l'évaluation du coût de l'électricité.

---

<sup>6</sup> B-0016, page 3, réponse 1.1.

<sup>7</sup> B-0016, page 4, réponse 1.2.

<sup>8</sup> B-0016, page 4, réponse 1.3

D'ailleurs, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2021-01 lancé en décembre 2021, le Distributeur exigeait initialement une disponibilité d'énergie non pas pour un minimum de 100 heures comme dans le présent dossier mais bien pour un minimum de 300 heures durant la période hivernale<sup>9</sup>.

Toutefois, en réponse à une DDR de l'AHQ-ARQ, le Distributeur a indiqué qu'il avait carrément retiré l'exigence d'une disponibilité d'un minimum de 300 heures de la section produits recherchés et quantités du document d'appel d'offres A/O 2021-01 par l'émission de l'addenda 4<sup>10</sup>, confirmant ainsi la compréhension de l'AHQ-ARQ décrite ci-dessus selon laquelle un minimum d'heures de disponibilité n'est pas une exigence additionnelle nécessaire alors que les outils d'évaluation en tiennent déjà compte par ailleurs.

**En conclusion de cette section, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de prendre acte qu'une clause de disponibilité d'énergie pour un minimum de 100 heures durant la période hivernale n'est pas nécessaire étant donné que les outils d'évaluation du coût de l'électricité qui seront utilisés par le Distributeur tiennent déjà compte de la disponibilité offerte, que celle-ci soit de plus ou de moins de 100 heures.**

---

<sup>9</sup> R-4110-2019, B-0191, page 5.

<sup>10</sup> B-0016, page 4, réponse 1.4; voir aussi <https://www.hydroquebec.com/data/achats-electricite-quebec/pdf/addenda-4-dao-2021-01-480mw-20220429.pdf> .

### 3. Grilles d'analyse

Dans le cadre de l'étape 2 du processus de sélection, le Distributeur propose les critères et pondérations suivantes pour l'A/O 2022-01<sup>11</sup> :

**TABLEAU 5 :**  
**CRITÈRES D'ÉVALUATION – BLOC DE 1 300 MW D'ÉNERGIE RENOUVELABLE**

Critères d'évaluation	Pondération 1 300 MW (A/O 2022-01)	Pondération 480 MW (A/O 2021-01)
Coût de l'électricité	60	60
Développement durable	22	14
Capacité financière	8	9
Faisabilité du projet	6	6
Expérience pertinente	4	5
Flexibilité	0	6
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Le Distributeur explique ainsi le changement proposé pour le critère Flexibilité qui passe de 6 à 0 par rapport à l'A/O 2021-01<sup>12</sup> :

*« Pour ce qui est du critère de flexibilité, le Distributeur propose de le retirer. Bien que le caractère flexible du produit demeure valorisé dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2022-01, le Distributeur considère que l'étape 3 du processus de sélection permet de bien mesurer la valeur apportée par les éléments de flexibilité du produit des soumissions soit, les profils de production horaires et saisonniers et le caractère modulable des livraisons d'énergie. En effet, dans l'analyse des coûts globaux d'approvisionnement à l'étape 3, les évaluations de combinaisons prennent en compte les profils de livraison et les modalités de programmation des différents projets.*

<sup>11</sup> B-0011, page 19, tableau 5.



*Pour cette raison, le Distributeur considère qu'il n'est pas utile de maintenir le critère de flexibilité.*

*Les ajustements proposés permettent de libérer un total de huit (8) points, qui seront alloués au critère de développement durable. »*

*(Nous soulignons)*

L'AHQ-ARQ comprend que la majorité des éléments de flexibilité des soumissions sont pris en compte dans les outils d'évaluation du Distributeur. Ce dernier indique d'ailleurs que toutes les modalités de programmation seront prises en compte pour les évaluations de combinaisons<sup>13</sup>.

En particulier, le Distributeur indique que le délai minimum de notification permettant de programmer des livraisons d'énergie sera considéré lors de l'évaluation de combinaisons par le biais de l'évaluation du taux de réserve des projets offrant des heures de disponibilité d'énergie limitées, à l'aide des outils de fiabilité à la disposition du Distributeur<sup>14</sup>. Or, le Distributeur n'a pas vraiment jusqu'à maintenant démontré que ses outils de fiabilité tenaient compte du délai minimal de notification et il indique d'ailleurs qu'il n'a pas terminé les travaux afin de raffiner l'intégration de certaines caractéristiques des moyens de gestion dans le modèle qu'il utilise<sup>15</sup>. De surcroît, il n'a toujours pas donné suite à la proposition suivante de la Régie<sup>16</sup> :

*« [497] La Régie propose que les discussions techniques en lien avec les modèles de fiabilité, les délais d'appel et les taux de diffusion fassent l'objet de séances de travail, après le dépôt du prochain plan*

---

<sup>12</sup> B-0011, page 20, lignes 1 à 11.

<sup>13</sup> B-0016, page 8, réponse 3.2 et 3.3.

<sup>14</sup> B-0016, page 8, réponse 3.3.1.

<sup>15</sup> R-4210-2022, B-0020, page 28.

<sup>16</sup> D-2022-062, dossier R-4110-2019 Phase 1, page 128, paragraphe 497.

*d'approvisionnement, regroupant les représentants des intervenants reconnus au dossier ainsi que ceux du Distributeur et de la Régie. »*

(Nous soulignons)

**Par conséquent, puisque le Distributeur n'a pas démontré que ses outils de fiabilité tenaient compte de façon appropriée des délais minimums de notification, l'AHQ-ARQ recommande de conserver 2 points pour le critère de flexibilité de l'A/O 2022-01 et de retirer 2 points au critère de développement durable qui passerait ainsi de 22 points à 20 points.**

**Les 2 points du critère de flexibilité seraient attribués selon le barème suivant :**

- **2 points pour un délai minimum de notification de 2 heures ou moins;**
- **1,5 points pour un délai minimum de notification de plus de 2 heures et de quatre 4 heures ou moins;**
- **1 point pour un délai minimum de notification de plus de quatre 4 heures et de douze 12 heures ou moins;**
- **0,5 point pour délai minimum de notification de plus de 12 heures et de 24 heures ou moins;**
- **Aucun point autrement.**

## 4. Processus de sélection de la meilleure combinaison des soumissions

Dans le cadre de l'étape 3 du processus de sélection, le Distributeur procède à la sélection de la combinaison de soumissions qui répond le mieux à ses besoins d'approvisionnements et au meilleur coût.

Dans cette section, l'AHQ-ARQ examine particulièrement la problématique de la pénétration grandissante de la production éolienne puis la méthode et les outils de modélisation pour la sélection de la meilleure combinaison de soumissions.

### ***Pénétration de la production éolienne***

L'AHQ-ARQ évalue que la pénétration de la production éolienne raccordée au réseau d'Hydro-Québec pourrait augmenter de façon significative au cours des prochaines années et pourrait atteindre jusqu'à environ 9 850 MW de puissance installée à la suite des appels d'offres lancés par le Distributeur en 2021 et à lancer en 2022 :

- 3 250 MW si le bloc de 1 300 MW d'énergie renouvelable (A/O 2022-01) devait être comblé uniquement par des sources de production éolienne<sup>17</sup>;
- 1 000 MW éolien lié à l'A/O 2022-02;
- 1 200 MW si le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01) devait être comblé uniquement par des sources de production éolienne<sup>18</sup>;
- 300 MW éolien lié à l'A/O 2021-02;
- 3 906 MW sous contrat avec Hydro-Québec à la fin de 2021<sup>19</sup>;

---

<sup>17</sup> B-0011, page 10.

<sup>18</sup> D-2021-173, page 7, paragraphe 4.

- 200 MW du parc Apuiat en construction<sup>20</sup>.

L'institut de recherche d'Hydro-Québec (l'« IREQ ») indiquait, dans un rapport de 2016, que la pénétration éolienne avait ses limites<sup>21</sup> :

**« 3.3 La pénétration éolienne et ses limites »**

*Comme le montrent les éléments précédents, avec bientôt près de 10 % de la puissance installée au Québec, la production éolienne augmente la variabilité et l'incertitude du système, mais son impact global en ce qui concerne les besoins additionnels de réserves, plages et provisions demeure relativement modeste. Les éléments de la section 3.1.2 montrent tout de même qu'au cours des dernières années le « signal » éolien sur la demande nette est devenu un peu plus apparent avec l'augmentation de la puissance installée.*

*L'expérience mondiale montre cependant qu'une grande quantité est techniquement intégrable, même dans des systèmes peu flexibles et peu interconnectés à leurs voisins. À titre d'exemple, bien qu'il soit important de noter que chaque système est spécifique et qu'une analyse en profondeur est nécessaire pour le comparer objectivement à un autre, la production éolienne en Irlande, un système isolé à l'inertie limitée, a culminé à 63 % de la demande le 7 janvier 2015. La pénétration éolienne horaire maximale atteinte au Québec a été de 17,4 % le 20 septembre 2015. La question réelle n'est donc pas tant celle d'une limite technique que celle du coût total des*

---

<sup>19</sup> Rapport annuel 2021 d'Hydro-Québec : <https://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/rapport-annuel-2021-hydro-quebec.pdf?v=20220322> , page 126.

<sup>20</sup> *Ibid.* page 15.

<sup>21</sup> Rapport IREQ 2016-0059 : <http://www.hydroquebec.com/data/loi-sur-acces/pdf/c-5448-document.pdf> , page 73 (PDF 95), section 3.3.

---

*approvisionnements incluant tous les coûts de raccordement et des « services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité » de ceux-ci.*

*Une pénétration éolienne beaucoup plus forte ferait subir à ces services des impacts supplémentaires dont il faudrait simplement tenir compte. Il est également probable qu'à partir d'une certaine pénétration il soit nécessaire de procéder parfois à des déversements éoliens ou hydrauliques [note de bas de page omise] ou de limiter/forcer des exportations, principalement en période de faible demande lorsque la production non modulable dépasse la demande nette. Également, la configuration particulière du réseau québécois entraîne que, sous certaines conditions, la production en amont de celui-ci relativement aux régions de forte demande peut se trouver captive et ne peut être acheminée. Encore ici, la question est de savoir à quelle pénétration se trouve l'optimum économique et, selon les structures corporatives et contractuelles, qui assume les risques, les coûts, et empêche les bénéfices.*

*À ce jour, Hydro-Québec n'a pas systématiquement étudié l'impact d'une très grande pénétration éolienne sur son système. Nonobstant d'autres facteurs pouvant limiter ou accélérer l'ajout ou le besoin d'ajout de production éolienne supplémentaire dans sa zone de contrôle, il est recommandé qu'une telle étude accompagne toute hypothèse d'augmentation importante de celle-ci. » (Nous soulignons)*

En réponse à une DDR de l'AHQ-ARQ, le Distributeur a indiqué que certaines études sont en cours pour évaluer l'impact d'une plus forte pénétration de l'éolien

au Québec, sans toutefois mentionner depuis quand de telles études sont en cours ni quand elles seront complétées<sup>22</sup>.

Le Distributeur ajoute sans trop de détails que, dans l'évaluation du coût d'intégration d'une nouvelle installation de production, le Distributeur tient compte d'une évaluation du plafonnement fournie par le Transporteur<sup>23</sup>. Il n'est toutefois pas clair de cette explication si les problématiques soulevées dans le rapport de l'IREQ citées plus haut seront totalement prises en compte.

Le Distributeur ajoute que la clause de plafonnement de la production prévue aux contrats qui découleront des appels d'offres A/O 2022-01 et A/O 2022-02 est suffisante pour couvrir l'éventualité où des approvisionnements éoliens devraient être « déversés » dans le cas où ils ne seraient pas utiles en période de faible charge, par exemple.

Un exemple d'une telle clause est reproduit ici<sup>24</sup> :

*« 4.2.3 Plafonnement de la production*

*À la demande du Distributeur, le Fournisseur doit limiter à certains moments la production de l'IPE au niveau de puissance que le Distributeur lui indique. Toute quantité d'énergie non livrée durant la période pendant laquelle le Distributeur a exigé une limitation de la production est cumulée comme de l'énergie rendue disponible. »*

L'AHQ-ARQ comprend que le Distributeur devra payer pour l'énergie rendue disponible mais qu'il n'aura pas reçue, réduisant ainsi les quantités de production éolienne qu'il recevra et, conséquemment, augmentant le coût unitaire de l'énergie éolienne qu'il recevra.

---

<sup>22</sup> B-0016, page 6, réponse 2.1.

<sup>23</sup> B-0016, page 6, réponse 2.2.

<sup>24</sup> <https://www.hydroquebec.com/data/appel-offres/documents/annexe-6-contrat-type-2021-01-480mw-20220627.pdf> , page 19 (PDF 24).

L'AHQ-ARQ est d'avis que le Distributeur devra prendre en compte ce phénomène dans l'évaluation des soumissions.

**En conclusion de cette section, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger du Distributeur qu'il dépose, au moment où celui-ci fera approuver par la Régie les contrats découlant des A/O 2022-01 et A/O 2022-02 :**

- **Les résultats des études en cours pour évaluer l'impact d'une plus forte pénétration de l'éolien au Québec;**
- **Pour chaque contrat éolien, une évaluation des « déversements éoliens » pris en compte pour la soumission correspondante de même qu'une description de la méthode utilisée pour déterminer ces quantités.**

***Méthode et outils de modélisation pour la sélection de la meilleure combinaison de soumissions***

Le Distributeur indique qu'il a développé des outils pour l'analyse des soumissions des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 et que ces outils pourraient au besoin être adaptés pour l'analyse des projets soumis dans le cadre des appels d'offres A/O 2022-01 et A/O 2022-02. Également, d'autres outils pourraient être développés d'ici la fin de ces appels d'offres si jugé opportun<sup>25</sup>.

Au niveau méthodologique, en réponse à une DDR de l'AHQ-ARQ, le Distributeur précise que<sup>26</sup> :

---

<sup>25</sup> B-0016, page 9, réponse 3.5.

<sup>26</sup> B-0016, page 9, réponse 3.4.

*« Le Distributeur évaluera les coûts globaux d'approvisionnement de chacune des combinaisons identifiées pour répondre aux besoins, en tenant compte des coûts et des profils de livraison des approvisionnements et moyens déjà en place ainsi que de ceux des projets analysés.*

*Le scénario de référence correspond au scénario moyen à conditions climatiques normales, mais des analyses de sensibilité seront réalisées au besoin, notamment en ce qui a trait à la prévision de la demande. » (Nous soulignons)*

L'AHQ-ARQ est d'avis que, connaissant la grande variabilité de nos hivers, le choix de la meilleure combinaison devrait reposer sur plus d'un scénario et non seulement sur le scénario moyen à conditions climatiques normales. De plus, l'AHQ-ARQ s'interroge sur le critère utilisé par le Distributeur pour décider s'il y a un « *besoin* » de réaliser des analyses de sensibilité et comment de telles analyses de sensibilité influenceraient-elles le choix de la combinaison gagnante

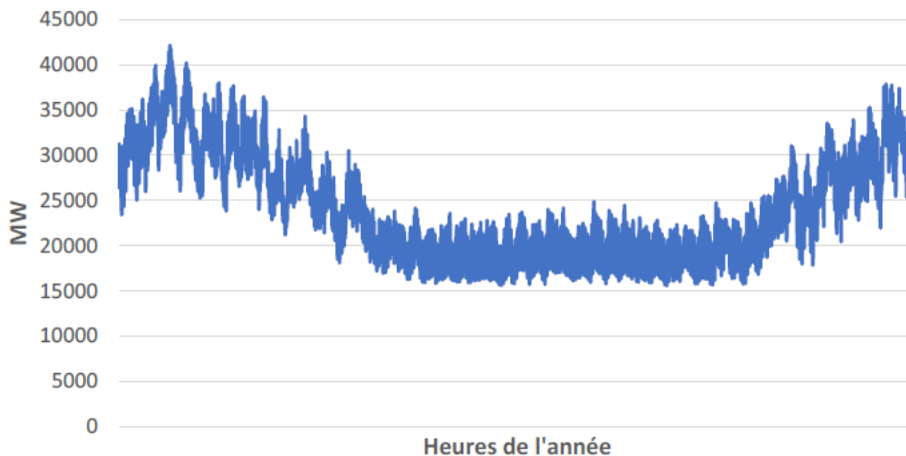
Présentement, le Distributeur propose d'utiliser le seul scénario de référence qui est basé sur la climatologie réelle de 2011. Par exemple, l'utilisation d'une telle climatologie mène au profil de charge horaire suivant pour 2029<sup>27</sup> :

---

<sup>27</sup> B-0024, page 2, figure R-5.3.

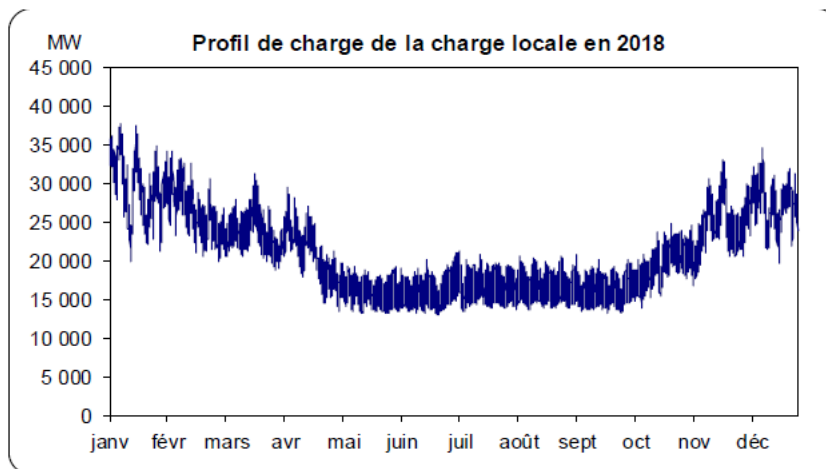


**FIGURE R-5.3 :**  
**PROFIL DE CHARGE HORAIRE POUR L'ANNÉE 2029**



Cette figure montre que l'année a été caractérisée par un début d'année plus doux, ce qui peut être considéré comme atypique par rapport à une autre année comme, par exemple 2018 dont le profil de la charge locale apparaît dans le graphique suivant et où l'on peut voir un début d'année totalement différent<sup>28</sup> :

**Figure 2**  
**Profil de charge de la charge locale**



---

<sup>28</sup> R-9000-2018, B-0019, page 8, figure 2.

Idéalement, le Distributeur devrait considérer toutes les années de climatologie depuis 1971<sup>29</sup> afin de déterminer la combinaison gagnante. À défaut de pouvoir le faire sur toutes ces années, il devrait à tout le moins baser son analyse sur une gamme plus large de cas où seraient représentés des hivers plus froids et des hivers plus chauds, sans qu'ils soient dilués dans une moyenne.

**L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger du Distributeur qu'il procède au choix de la meilleure combinaison de soumissions à l'étape 3 du processus de sélection en utilisant plusieurs climatologies différentes afin de mieux représenter la variation naturelle du climat et qu'il propose à la Régie le nombre et l'identité des années qu'il choisit d'utiliser et ce, au moment où celui-ci fera approuver par la Régie les contrats découlant des A/O 2022-01 et A/O 2022-02.**

---

<sup>29</sup> B-0024, page 1.

## 5. Conclusions et recommandations

L'AHQ-ARQ a analysé l'ensemble de la preuve déposée dans le cadre du présent dossier et elle soumet les recommandations qui suivent à la Régie.

1. Prendre acte qu'une clause de disponibilité d'énergie pour un minimum de 100 heures durant la période hivernale n'est pas nécessaire étant donné que les outils d'évaluation du coût de l'électricité qui seront utilisés par le Distributeur tiennent déjà compte de la disponibilité offerte, que celle-ci soit de plus ou de moins de 100 heures.
2. Puisque le Distributeur n'a pas démontré que ses outils de fiabilité tenaient compte de façon appropriée des délais minimums de notification, l'AHQ-ARQ recommande de conserver 2 points pour le critère de flexibilité de l'A/O 2022-01 et de retirer 2 points au critère de développement durable qui passerait ainsi de 22 points à 20 points.

Les 2 points du critère de flexibilité seraient attribués selon le barème suivant :

- 2 points pour un délai minimum de notification de 2 heures ou moins;
- 1,5 points pour un délai minimum de notification de plus de 2 heures et de quatre 4 heures ou moins;
- 1 point pour un délai minimum de notification de plus de quatre 4 heures et de douze 12 heures ou moins;
- 0,5 point pour délai minimum de notification de plus de 12 heures et de 24 heures ou moins;
- Aucun point autrement.

3. Exiger du Distributeur qu'il dépose, au moment où celui-ci fera approuver par la Régie les contrats découlant des A/O 2022-01 et A/O 2022-02 :
  - Les résultats des études en cours pour évaluer l'impact d'une plus forte pénétration de l'éolien au Québec;
  - Pour chaque contrat éolien, une évaluation des « déversements éoliens » pris en compte pour la soumission correspondante de même qu'une description de la méthode utilisée pour déterminer ces quantités.
4. Exiger du Distributeur qu'il procède au choix de la meilleure combinaison de soumissions à l'étape 3 du processus de sélection en utilisant plusieurs climatologies différentes afin de mieux représenter la variation naturelle du climat et qu'il propose à la Régie le nombre et l'identité des années qu'il choisit d'utiliser et ce, au moment où celui-ci fera approuver par la Régie les contrats découlant des A/O 2022-01 et A/O 2022-02.